

Il nous a paru qu'il y avait lieu de donner satisfaction aux observations présentées au sujet de cette disposition et d'étendre aux colonies la règle adoptée dans la métropole. Il suffirait du reste, à cet effet, de revenir aux dispositions insérées dans les articles 13 du règlement général du 31 Mai 1862 sur la comptabilité publique et 121 du règlement du 14 Janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du ministère des colonies lesquelles prévoyaient que des règlements spéciaux pouvaient fixer, pour les versements d'acomptes, une autre limite que celles des cinq sixièmes.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 Juillet 1866 réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 31 Mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 Janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 211, paragraphe unique, du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété comme suit :

« ... à moins que des règlements spéciaux n'aient déterminé une autre limite ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin

des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

ARRÊTÉ No 253 promulguant au Togo l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté interministériel du 14 Décembre 1922 portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 14 Décembre 1922 est modifié comme suit ;

“ L'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est fixé à 150 unités, se répartissant comme suit :

“ Payeurs, 20 p. 100 soit	30 unités
“ Commis Principaux, 33 p. 100 soit	33 —
“ Commis, 43 p. 100 soit	67 —
	150 unités

ART. 2. — L'échelle des soldes prévue à l'article 3 de l'arrêté précité est modifiée comme suit :

“ Commis :	
“ De 1ère classe	6.500 Frs.
“ De 2ème classe	6.000 —
“ De 3ème classe	5.500 —
“ De 4ème classe	5.000 —

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

“ Les payeurs de 2ème et de 3ème classe nommés antérieurement à la date du 14 Décembre 1922 ” (le reste comme précédemment.)

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

ART. 4. — Les commis de 2ème classe de la Trésorerie d'Algérie détachés en Afrique Occidentale Française reçoivent un complément de solde de présence égal à la différence existant entre la solde de présence d'Algérie et celle de l'emploi correspondant dans la Colonie. Ce complément de solde est majoré du supplément colonial.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront leurs effets à compter du 1^{er} Janvier 1924 en ce qui concerne la nouvelle échelle de solde.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1924

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

MUTATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Août 1924, M. LUQUET (Jean-Louis), Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies, précédemment en service au Togo, a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie

CLASSEMENT

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours du 17 Avril 1924 et reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-chef de bureau de 2ème classe des secrétariats généraux des colonies.

M. M.

1^{er}. — MAILIER (Henri), commis principal de 4ème classe des secrétariats généraux, en service au Togo ;

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 230 bis rapportant l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond ;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 18 Septembre 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 12 Septembre 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lu mé, le 1er Octobre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 233 accordant des allocations annuelles aux chefs des cantons et chefs des villages.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.